

DECRET N° 89-418 du 27 Novembre 1989

portant conditions de déroulement de
la Campagne des palmistes 1989-1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU la Loi N° 87-008 du 21 Septembre 1987, portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- VU l'Ordonnance N° 20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967, portant réglementation des prix et stocks en République Populaire du Bénin ;
- VU la Loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- VU le décret N° 89-310 du 5 Août 1989 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la Profession d'acheteur et de négociant de produits Agricoles ;
- VU le décret N° 88-423 du 28 Octobre 1988 portant organisation du Commerce des produits agricoles en Républiques Populaire du Bénin
- VU l'Arrêté N° 893/MFAEP du 2 Décembre 1967 réglementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'Economie ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 3 Novembre 1989.

DECRETE :

Article 1er. - La commercialisation des palmistes durant la campagne 1990 s'effectuera dans les conditions définies par le présent décret.

.../...

Article 2.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 1989-1990 pour les palmistes sont fixées comme suit :

- date d'ouverture : 1er Janvier 1990
- date de fermeture : 31 Décembre 1990.

Article 3.- Le prix minimum d'achat aux producteurs du kilogramme de palmistes est fixé à 30 F CFA sur tous les marchés du Territoire National.

Article 4.- L'achat des palmistes sur les marchés béninois peut être effectué par la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras, la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER), tout groupement de producteurs à caractère coopératif légalement constitué et tout opérateur économique privé détenteur de la carte professionnelle d'acheteur ou de négociant des produits agricoles.

Article 5.- Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exportés. L'exportation est soumise à l'autorisation préalable du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

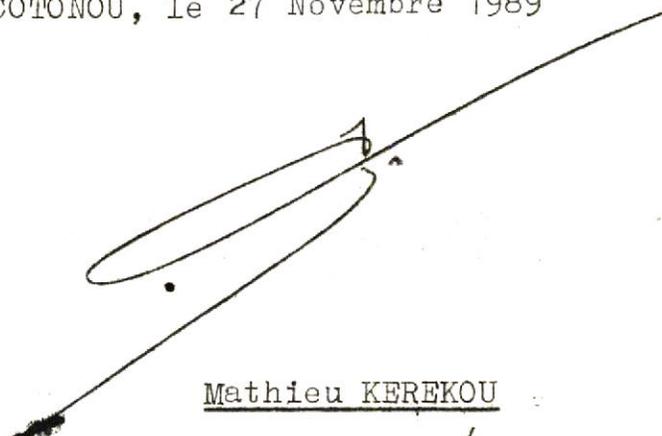
Article 6.- L'obtention de l'autorisation d'exporter les palmistes est soumise au paiement des différentes taxes instituées par les textes en vigueur sur les produits agricoles.

Article 7.- Les infractions au présent décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

Article 8.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et de l'Energie et les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 27 Novembre 1989

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

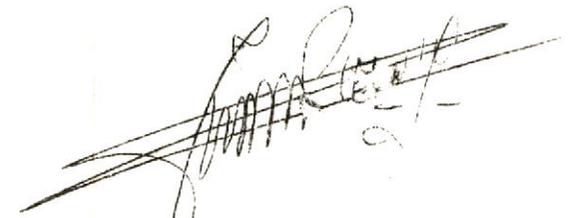
.../...

Le Ministre du Commerce,
de l'Artisanat et du Tourisme,



Amos ELEGBE

Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative,



Pancras BRATHIER
Ministre intérimaire

Ampliatiions : PR 8 SA/CC/PREB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MCAT/MDRAC 10
AUTRES MINISTERES 15 SGCEN 4 SPD 2 IGE ET SES SECTIONS 4 DPE-DLC 2
INSAE 6 DPC 2 GRAND. CHANC.-ONEPI 3 CARDER 12 SCES CONDITIONNEMENT
5 PREFETS 12 CHEFS DE DISTRICT 86 CCIB 2 BBD 2 BCEAO 2 EHUZU 1 JORPB
1 SONAPRA 5 DCI AU MCAT 4 DIRECTION AGRICULTURE AU MDRAC 5 SONICOG 5
SONAPRA 2.-

BAREME PALMISTE

CAMPAGNE 1989-1990

1 - <u>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</u>		30.000
2 - Commission Acheteur	1.000	
3 - Taxe de vérification	200	
4 - Taxe sur produits collectés	150	
5 - Transport sur points d'évacuation	1.000	
6 - Manutention	400	
7 - Transport points d'évacuation à COTONOU	4.000	
<u>VALEUR NU BASCULE COTONOU</u>		36.750
8 - Amortissement Sacherie $\frac{13,5 \times 275}{4}$	928	
9 - Autres charges	750	
10 - BIC sur valeurs imposables entre Postes 1 à 9 (1,40 %)	538	
11 - Intérêts bancaires (9% sur 1 mois sur postes 1 à 10)	292	
12 - Entretien et Déplacement	50	
13 - Taxe Fonds de Soutien	1.160	
14 - Aménagement Pistes et Dessertes Rurales	2.500	
15 - Appui à la Recherche Agronomique	500	
16 - <u>PRIX DE CESSION SONICOG</u>		43.468